

N° 5861¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche en date du 12 mars 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs et le texte de l'Amendement à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Une loi du 2 avril 1953 avait approuvé

- 1° la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière et Annexes, signées à Bruxelles, le 15 décembre 1950;
- 2° le Protocole relatif au Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne, signé à Bruxelles, le 15 décembre 1950;
- 3° la Convention sur la Valeur en Douane des Marchandises et Annexes, signées à Bruxelles, le 15 décembre 1950.

La Convention sub 1° avait autorisé le Conseil de coopération douanière à recommander aux Parties contractantes des amendements à cette convention.

Lors des 109e et 110e sessions du Conseil, l'Amendement à approuver fut adopté. Il a pour objet d'autoriser, outre les Etats signataires qui étaient les Parties contractantes originaires à la Convention et les Gouvernements dont question à l'article II de la Convention, à devenir Partie contractante toute Union douanière ou économique qui répond aux conditions des sous-paragraphes (a) nouveau, (b) et (c) de l'Article VIII.

Cette décision avait été prise suite à celle du Conseil de l'Union européenne d'autoriser la Communauté européenne à adhérer à la Convention.

Les négociations entre le Conseil de coopération douanière, qui a adopté en 1994 la dénomination officielle d'„Organisation Mondiale des Douanes“ (OMD), et la Communauté européenne ont abouti en 2006, ce qui a conduit à l'amendement en question.

L'exposé des motifs précise qu'après l'adhésion de la Communauté européenne, actuellement l'Union européenne, les Etats membres de l'Union européenne conservent leur statut au sein de l'OMD. L'Union européenne et ses Etats membres sont donc chacun compétents dans les domaines couverts par la Convention.

En ce qui concerne les sujets relevant de la compétence de l'Union européenne, une position commune devra être définie, et les Etats membres et l'Union européenne devront s'efforcer à adopter une

position commune, afin d'assurer l'unité de la représentation internationale de l'Union et des Etats membres.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire ni quant au libellé de l'article unique du projet de loi ni quant au texte de l'Amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER